



Règlement de service de l'assainissement collectif

Règlement adopté par délibération du 28/10/2025

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLECTIF

Sommaire

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du règlement et définitions des parties prenantes	3
Article 2 – Catégories d'eaux admises et interdites au déversement	3
Article 3 – Droits et obligations générales de la collectivité et de l'exploitant	3
Article 4 – Droits et obligations générales des abonnés et propriétaires	4
Article 5 – Droits des abonnés et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles	6
Article 6 – Définition et propriété du branchement	6
Article 7 – Modalités d'établissement du branchement	6
Article 8 – Déversements interdits	7

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
Article 9 – Définition des eaux usées domestiques	8
Article 10 – Obligation de raccordement	8
Article 11 – Demande d'autorisation de branchement – Autorisation de déversement ordinaire	8
Article 12 – Alimentation alternative en eau	9
Article 13 – Gestion des branchements	9
Article 14 – Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de déversement ordinaire	10

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE	10
Article 15 – Définition des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique	10
Article 16 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique	11
Article 17 – Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique	11
Article 18 – Cessation, mutation et transfert des autorisations de rejet	12
Article 19 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	12
Article 20 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilables au domestique	12
Article 21 – Participations financières pour raccordement au réseau public de collecte	12

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	12
Article 22 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	13
Article 23 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	13
Article 24 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
Article 25 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privatives d'assainissement ..	13
Article 26 – Contrôle des installations d'assainissement	14

Article 27 – Mise en conformité des installations privatives d’assainissement	14
CHAPITRE V	
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES AVANT RETROCESSION AU DOMAINE PUBLIC	15
Article 28 – Dispositions générales pour les réseaux privés	15
Article 29 – Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d’aménagement et opérations privées de construction	15
Article 30 – Conditions d’intégration au domaine public des réseaux privés.....	15
Article 31 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l’application du présent règlement.....	15
CHAPITRE VI	
TARIFS.....	15
Article 32 – Redevance d’assainissement	15
Article 33 – Participation au financement de l’assainissement collectif (PFAC).....	16
Article 34 – Présentation de la facture.....	16
Article 35 – Evolution des tarifs	16
Article 36 – Evolution des tarifs du règlement de service.....	16
Article 37 – Frais réels répercutés au propriétaire ou à l’abonné	16
CHAPITRE VII	
PAIEMENTS	17
Article 38 – Règles générales concernant les paiements	17
Article 39 – Paiement de la redevance d’assainissement.....	17
Article 40 – Paiement des autres prestations	17
Article 41 – Echéance des factures	17
Article 42 – Réclamations	17
Article 43 – Retard de paiement, non-paiement et défaut de paiement	17
Article 44 – Dégrevements en cas de fuites sur réseau d’eau potable privatif.....	18
Article 45 – Remboursements	18
CHAPITRE VIII	
INFRACTIONS.....	18
Article 46 – Infractions et poursuites.....	18
Article 47 – Mesures de sauvegarde	18
Article 48 – Frais d’intervention.....	18
Article 49 – Voies de recours des abonnés	18
CHAPITRE IX	
DISPOSITIONS D’APPLICATION	19
Article 50 – Date d’application	19
Article 51 – Modifications du règlement	19
Article 52 – Application du règlement.....	19

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement et définitions des parties prenantes

Le présent règlement, adopté par délibération du 28/10/2025, a pour objectif de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la collectivité.

L'**abonné** est le titulaire du contrat de déversement, il bénéficie de l'évacuation de ses eaux usées par le service.

L'**occupant** est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport.

Le **propriétaire** est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

La **collectivité** désigne le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, dénommé SMELS dans le présent règlement. Elle a la charge du service de l'assainissement collectif.

L'**exploitant** du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées.

Les abonnés dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « **abonnés assimilables au domestique** », et les **industriels** sont définis à l'article 15.

L'**immeuble** est le bâtiment à desservir, il peut s'agir d'habitats individuels ou collectifs.

Article 2 – Catégories d'eaux admises et interdites au déversement

En règle générale, les réseaux d'assainissement sont séparatifs, les eaux usées et pluviales sont déversées dans deux réseaux distincts. Toutefois, dans certains cas, le réseau d'assainissement est unitaire (collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales). Il convient de tenir compte du fonctionnement global du système d'assainissement (couple réseau/station d'épuration).

2.1 Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques**, telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
- **Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques** telles que définies par le Code de la réglementation, sur demande expresse de l'abonné et sous réserve de leur acceptabilité technique ;
- **Les eaux industrielles**, sur autorisation du président de la collectivité et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

2.2 Les eaux pluviales et eaux claires

Les installations privées ne doivent pas déverser dans le réseau d'assainissement collectif :

- **Les eaux pluviales** : il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- **Les eaux de source ou souterraines** y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou de climatisation.
- **Les trop plein et les eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.**

Les eaux usées ne doivent pas non plus être déversées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Article 3 – Droits et obligations générales de la collectivité et de l'exploitant

3.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés dans les communes relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus, tels que définis à l'article 6. La

collectivité et l'exploitant ont droit d'accès permanent aux installations publiques, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

3.3 La collectivité se réserve le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les abonnés industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements non domestiques susceptibles d'impacter les ouvrages situés en aval.

3.4 L'exploitant gère, exploite, entretient et répare tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

3.5 La collectivité et l'exploitant sont seuls autorisés à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

3.6 L'exploitant est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...).

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe l'abonné au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

3.7 Le service d'assainissement se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions des chapitres III et VIII, sous l'autorité du président du syndicat ou d'un officier de police judiciaire.

3.8 Les agents de l'exploitant doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.9 L'exploitant est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

3.10 En aucun cas, la collectivité et l'exploitant ne peuvent être mis en cause ou n'interviendront dans des différends entre les propriétaires et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité ou l'exploitant.

3.11 Les prestations garanties par l'exploitant à l'abonné ou au propriétaire sont :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 12 heures,
- une assistance technique et service d'astreinte au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences avec un délai garanti d'intervention d'un technicien de 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) et dans les conditions précisées en annexe, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions des abonnés,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant les factures,
- une permanence à la disposition des abonnés dans les conditions définies en annexe,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 10 jours ouvrés après réception de la demande du propriétaire (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), sous réserve de la réception des autorisations administratives et que l'immeuble à desservir ne nécessite pas d'extension de réseau ;
 - sous réserve de la réception des autorisations administratives, la réalisation des travaux dans un délai de 25 jours ouvrés après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que le propriétaire ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec le propriétaire. Dans le cas d'un devis accepté à distance par le propriétaire, ce délai est majoré d'une durée de 14 jours calendaires.

Article 4 – Droits et obligations générales des abonnés et propriétaires

4.1 Les abonnés sont tenus de payer la redevance assainissement collectif ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité et l'exploitant que le présent règlement met à leur charge.

4.2 Les abonnés et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement (cf Chapitre IV). En particulier, il leur est formellement interdit :

- de rejeter des eaux de qualité non conforme définies à l'article 8 et aux Chapitres II et III,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation,
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- de dégraver les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en charger le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à l'exploitant, conformément à l'article 27 du présent règlement,
- de raccorder sur un branchement les rejets d'une autre habitation,
- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

4.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 4.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'abonné ou le propriétaire à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui (article 47).

4.4 En bénéficiant du service d'assainissement collectif, les abonnés s'engagent à avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement. Les autres obligations des propriétaires et abonnés sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

4.5 Le contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit à l'abonné d'en faire la demande auprès de l'exploitant, par mail, courrier ou dans ses bureaux.

4.5.1 Droit à l'information

Les abonnés bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont sont tenus la collectivité et l'exploitant, des coordonnées de l'exploitant et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

4.5.2 La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du branchement, en cas de nouveau raccordement sur un réseau existant,
- soit à la date de réception d'un nouveau réseau d'assainissement, pour les abonnés raccordables, définis à l'article 10.1

4.5.3 Cas des habitats collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'abonné doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnement) que de logements.

4.6 Droit de rétractation

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats de déversement des eaux usées domestiques. Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est imposé par le Code de la santé publique et n'exige pas d'engagement express et préalable de l'abonné.

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, pour les travaux de réalisation ou de modification d'un branchement individuel, les abonnés disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, l'abonné peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par l'exploitant.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge de l'abonné.

4.6.1 Conséquences financières en cas de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la

conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par l'abonné, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

Article 5 – Droits des abonnés et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

5.1 La collectivité et l'exploitant assurent la gestion des informations à caractère personnel des abonnés et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur et par la politique générale de protection des données de la collectivité, disponible sur simple demande.

Le traitement des données collectées est réservé exclusivement à l'exécution du contrat de déversement des eaux usées. La collecte des nom, prénom, adresse de l'utilisateur, mail, numéro de téléphone est strictement utilisé pour la gestion du service (fourniture du service, facturation, relations avec les usagers).

5.2 Tout abonné ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à l'exploitant, la communication d'un exemplaire des données le concernant.

L'exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné ou le propriétaire peut être exigée par l'exploitant.

5.3 La collectivité et l'exploitant ont désigné un délégué à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Ces correspondants pourront être saisis par toute personne par courrier adressé à leur attention. Les coordonnées des délégués sont annexées au règlement. Un recours peut être également introduit auprès de la CNIL.

5.4 Les données sont conservées par la collectivité et l'exploitant conformément à la durée d'utilité administrative correspondant à la durée de l'abonnement prolongée de 10 ans.

Article 6 – Définition et propriété du branchement

6.1 Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public, à proximité immédiate de la limite de domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible pour le service,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

6.2 La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur la propriété publique en limite du domaine privé, regard de branchement inclus. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini en 6.1, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur, en dehors des cas prévus au chapitre V.

6.3 Les installations privatives comprennent les conduites et installations d'assainissement situées en amont dudit regard. Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas partie du branchement. Les installations privatives devront respecter les prescriptions techniques mentionnées dans le chapitre IV.

Article 7 – Modalités d'établissement du branchement

7.1 L'exploitant fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux

usées d'un seul immeuble et selon les prescriptions posées par la collectivité et l'exploitant, sauf cas exceptionnel décidé par la collectivité. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

7.2 Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement) sont fixés par la collectivité, après concertation avec l'exploitant et le propriétaire.

7.3 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, l'exploitant pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

7.4 Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains. Pour les parcelles non équipées d'installation d'assainissement autonome, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire, à ses frais.

7.5 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par l'exploitant ou par l'entrepreneur de son choix. Dans ce dernier cas, les travaux sont obligatoirement exécutés sous le contrôle de l'exploitant, et les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs ainsi que ceux des contrôles demeurent à la charge du propriétaire. La demande de branchement est traitée dans les conditions et délais prévus dans les articles 3.11, 11 et 13 du présent règlement.

7.6 Le propriétaire fait réaliser les travaux d'établissement du branchement en domaine public par une entreprise de son choix, le contrôle du branchement de l'immeuble, en domaine public, s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 26 du présent règlement. Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par l'exploitant, lequel doit être informé de la date des travaux au moins 15 jours à l'avance. Le remblaiement de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

7.7 Les branchements sont réalisés selon les prescriptions techniques en vigueur du fascicule 70-1 du Cahier des Clauses Techniques Générales, et selon les prescriptions du présent règlement.

7.8 Frais d'établissement de la partie publique des branchements

7.8.1 Les travaux d'installation d'un branchement d'eaux usées sont réalisés aux frais du demandeur. Le demandeur pourra être assujéti à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article 33.

7.8.2 Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Article 8 – Déversements interdits

8.1 Il est formellement interdit de déverser dans le réseau de collecte :

- les eaux pluviales et les eaux claires définies à l'article 2.2,
- les textiles utilisés pour le ménage, les lingettes jetables,
- le contenu des fosses septiques et/ou les effluents de celles-ci,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles et graisses sans prétraitement préalable,
- les jus d'origine agricole (en particulier engrais, lisiers, purins, nettoyage de cuves...),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur et des climatisations,
- les produits radioactifs,
- les hydrocarbures, les huiles minérales (vidange),
- les solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,...
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement, ou de compromettre le recyclage agricole des boues (matières flottantes, toxiques, métaux...).

8.2 Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

8.3 L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques concernent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, lavabo ou installations similaires) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10 – Obligation de raccordement

10.1 Définitions des immeubles raccordables et des immeubles raccordés :

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif. Les immeubles raccordables sont les habitations desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et non raccordés.

10.2 Conformément au Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Les propriétaires des immeubles raccordables disposent d'un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en

service du réseau public de collecte, pour se raccorder et ce dans les conditions fixées à l'article 7.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

10.3 La collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Une demande de dérogation au raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte devra être accompagnée par toutes les pièces nécessaires permettant de justifier les difficultés de raccordement et le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

10.4 L'obligation de raccordement ne concerne ni les eaux usées non domestiques, ni les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

10.5 Une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif peut être accordé au propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme de moins de 10 ans et en bon état de fonctionnement. La demande de prolongation doit être adressée à la collectivité par le propriétaire dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif.

10.6 Dès la mise en service du réseau, et tant que les immeubles ne sont pas raccordés, l'exploitant perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau.

Au-delà des délais prévus au 10.2 et 10.5, si les immeubles ne sont pas raccordés au réseau public de collecte ou en cas d'absence d'autorisation de raccordement, cette somme est susceptible d'être majorée dans la limite de 200%, définie par la collectivité.

Article 11 – Demande d'autorisation de branchement – Autorisation de déversement ordinaire

11.1 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'exploitant, après obtention du permis de construire. Cette demande,

formulée selon le modèle en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par l'exploitant et l'autre remis au demandeur.

11.2 L'acceptation par l'exploitant vaut autorisation de déversement ordinaire.

11.3 Afin de permettre l'instruction de la demande d'autorisation de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires réclamées par l'exploitant. Les pièces à joindre à la demande sont : un plan de situation, un plan de masse, un plan parcellaire, un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble, avec indication des niveaux du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ces plans devront être signés par le propriétaire de l'immeuble et le propriétaire précisera les débits à évacuer (sauf en cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser.

11.4 Les modalités d'établissement du branchement sont définies à l'article 7.

11.5 Le contrôle des installations privées d'assainissement est réalisé à la charge du demandeur, avant la mise en service du branchement, conformément aux prescriptions techniques de la collectivité et de l'article 26 du présent règlement. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

Lorsque le propriétaire fait réaliser les travaux d'établissement du branchement en domaine public par une entreprise de son choix, la partie publique du branchement sera également contrôlée avant sa mise en service, dans les conditions mentionnées aux articles 7.6 et 26.

11.6 L'instruction de la demande de branchement par l'exploitant et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. En cas de manquement, la collectivité peut décider, de majorer la redevance d'assainissement de 200% et, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire (cf article 27).

Article 12 – Alimentation alternative en eau

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puit, eau de pluie...), doit en faire la déclaration à la commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire à l'exploitant. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 32.

Le dossier de déclaration comprendra :

- Les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'abonné des installations ;
- La localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- Les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

Article 13 – Gestion des branchements

13.1 L'exploitant assure l'entretien et les réparations de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 6, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

La collectivité est propriétaire des branchements, quel que soit le mode de financement de la première installation. L'ensemble de la partie publique du branchement, situé éventuellement en partie privée, doit rester accessible et le regard apparent.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à des interventions hors remblai et compactage des fouilles dans les règles de l'art et à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et de tout aménagement particulier de surface,
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'exploitant doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

13.2 Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement l'exploitant, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un abonné ou d'un propriétaire, notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet), les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation seront mises à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'abonné ou du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 25.

Article 14 – Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. A défaut d'autre abonné identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement, avoir cette qualité d'abonné, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement telle que définie aux articles 4.2 et 4.3

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à l'exploitant le transfert de l'immeuble. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de l'exploitant, de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous

réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Article 15 – Définition des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique

15.1 Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique. Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public (cf. article 17). En complément de l'autorisation, les établissements dont le calcul de la redevance d'assainissement nécessite l'application d'un coefficient de majoration (cf. article 20), font l'objet d'une convention spéciale de déversement à caractères technique et financier.

15.2 Sont classés dans les eaux assimilables à usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau à des fins domestiques, soit celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. La collectivité peut demander, afin d'atteindre cette compatibilité, des prétraitements

destinés à limiter l'impact du rejet (cf. article 16). En cas d'incompatibilité, la collectivité en avise le propriétaire de l'installation.

Article 16 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles ou des eaux usées assimilables au domestique au réseau public ne sont pas obligatoires ni pour l'exploitant, ni pour la collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. L'ensemble des collectivités par lesquelles transitent les eaux usées industrielles est consulté pour avis avant délivrance de l'autorisation par la collectivité.

Des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, pourront être demandés et seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'abonné.

Pour les campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage d'un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature, susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangeries : le raccordement au réseau public se fera après le passage dans un intercepteur de graisses et autres matières grasses et d'un piège à féculs, dont le modèle sera agréé par la collectivité. Les appareils devront être hermétiquement clos, munis d'un tampon de visite accessible et ventilés régulièrement.

Pour les aires de lavage, les activités mécaniques et autres établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après un déboureur et un séparateur à hydrocarbures de classe 1, garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L en

sortie. Ils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie des effluents lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum.

Les caractéristiques des dispositifs de traitement à respecter en fonction du secteur d'activité sont rappelés en annexe.

Un entretien systématique de ces dispositifs devra pouvoir être justifié à la collectivité et à l'exploitant (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées). La collectivité et l'exploitant sont habilités à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'abonné.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'abonné et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la collectivité et de l'exploitant.

Article 17 – Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques (industrielles ou assimilables à un usage domestique) au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'industriel et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilables au domestique précisent la nature de l'activité et les équipements envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par les agents de la collectivité et de l'exploitant. L'acceptation par la collectivité vaut autorisation de déversement.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de la collectivité et de l'exploitant. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et à l'exploitant et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans tous les cas, l'autorisation sera accordée pour une durée maximale de 10 ans. La collectivité se réserve le droit d'accorder une durée d'autorisation de rejet inférieure, en fonction du contexte et des caractéristiques des effluents.

Article 18 – Cessation, mutation et transfert des autorisations de rejet

18.1 L'autorisation de déversement perd son effet dans les cas suivants :

- Changement de destination de l'immeuble raccordé,
- Cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- Déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- Expiration de l'autorisation, pour les eaux industrielles,
- Changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- Transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

18.2 En cas de changement de personne morale, l'arrêté est réputé éteint, et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci-dessus doit être délivré.

18.3 Toute modification d'activité doit être signalée à la collectivité.

Article 19 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les abonnés doivent à tout moment pouvoir justifier à la collectivité ou à l'exploitant du bon état d'entretien

de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculles, et les déboueurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

Pour les campings, établissements similaires, établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à graisse devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

L'abonné, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ces installations.

Article 20 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilables au domestique

Les établissements déversant des eaux industrielles ou assimilables à des eaux usées domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 32, éventuellement majorée par un coefficient dont le calcul est arrêté dans la convention spéciale de déversement.

Article 21 – Participations financières pour raccordement au réseau public de collecte

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 7 et 33 à 35 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique. Les installations privées doivent notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- présenter une parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées.

Les installations privées devront être raccordées à la boîte de branchement préfabriquée dans la réservation prévue à cet effet, par l'intermédiaire d'un caoutchouc étanche. Pour éviter tout drainage d'eaux claires, les regards d'entretien des canalisations privatives devront être étanches ou à une cote supérieure au terrain naturel,

- présenter un clapet anti-retour en amont du regard, dans les cas mentionnés à l'article 24,
- présenter des siphons au niveau de tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et mangers, cuvettes de toilette...)
- pose de toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement avec des événements correctement dimensionnés, prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété.

Article 22 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

22.1 Dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'abonné.

22.2 Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont déconnectés, vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En aucun cas, ces fosses ne pourront être transformées en dispositifs de relevage des eaux usées.

Article 23 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ;
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau

potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 24 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations privatives d'assainissement doivent respecter les règles suivantes :

- Les installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
- Les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'évacuation (sanitaires, siphons de sol...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire de l'immeuble à desservir par le réseau public de collecte.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

En cas de sinistre subi par l'abonné, la responsabilité de la collectivité et de l'exploitant ne pourra pas être mise en cause s'il est constaté que les dommages résultent de la non-conformité des installations privées au présent règlement.

Article 25 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. La collectivité et l'exploitant ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur

défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 26 – Contrôle des installations d'assainissement

L'abonné doit laisser l'accès aux installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. La vérification des installations privées donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des installations, remis au propriétaire. L'exploitant dispose d'un délai de 8 jours ouvrés, à l'issue du contrôle et de la signature du constat par le propriétaire, pour transmettre le rapport de conformité ou de non-conformité à la collectivité.

La collectivité n'est pas habilitée à effectuer ces contrôles. En revanche, elle peut fournir au propriétaire (sur demande) des indications d'entreprises habilitées à le faire.

26.1 Cas des nouveaux branchements

Pour les installations privées neuves, l'exploitant est seul habilité à mettre en service un branchement, après vérification de la conformité des installations privées.

Les nouveaux branchements sont obturés. Ils ne seront ouverts qu'après l'accord de l'exploitant, suite au contrôle des installations privées.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à l'exploitant que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

26.2 Cas des cessions de propriétés

Un contrôle de conformité des installations privées doit être effectué à l'occasion de cessions de propriétés. La collectivité n'est pas habilitée à effectuer ces contrôles. En revanche, elle peut fournir au propriétaire (sur demande) des indications d'entreprises habilitées à le faire.

26.3 Contrôle des installations privées des branchements existants

En dehors des cas mentionnés à l'article 26.2, la conformité des installations privées des branchements existants peut être contrôlée par l'exploitant à l'occasion d'enquêtes sectorielles, à la demande de la collectivité. Ces contrôles sont pris en charge par le service d'assainissement et ne font pas l'objet de facturation auprès de l'abonné ou du propriétaire.

Article 27 – Mise en conformité des installations privées d'assainissement

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement suite au contrôle des installations privées, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

En cas de manquement, la collectivité pourra également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à l'exploitant, afin de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privées devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité pourra appliquer les sanctions et poursuites prévues à l'article 47. La collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si le raccordement des installations privées est antérieur à la date d'application du présent règlement, le propriétaire doit apporter aux installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

CHAPITRE V

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES AVANT RETROCESSION AU DOMAINE PUBLIC

Article 28 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. En outre, les arrêtés d'autorisation et leurs annexes visés à l'article 15 préciseront certaines dispositions particulières. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

Article 29 – Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place conformément au cahier des charges de la collectivité.

Article 30 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. La collectivité, par l'intermédiaire de l'exploitant, se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport au cahier des charges de la collectivité, aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires, aux frais des lotisseurs. Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par l'exploitant, la mise en conformité sera

effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Article 31 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 30 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés, avant la mise en application dudit règlement. Une décision de la collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VI TARIFS

Article 32 – Redevance d'assainissement

32.1 Principe et assiette

L'abonné domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif ou de la somme d'équivalente à la redevance (cf. article 10.6).

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les abonnés que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (cf. article 32.2).

Sous réserve de l'accord de la collectivité et du service de l'eau potable, l'abonné domestique peut disposer d'un branchement spécifique en eau potable (à partir de la canalisation publique) ne générant pas de rejet dans le système d'assainissement. Les volumes d'eau utilisés par ces branchements spécifiques, destinés à l'irrigation et à l'arrosage des jardins, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Ces branchements spécifiques et l'absence de rejet dans le système d'assainissement, seront contrôlés

périodiquement par l'exploitant, aux frais des propriétaires, selon le tarif mentionné en annexe.

32.2 Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. article 12).

Dans le cas où l'usage de cette ressource générerait le rejet d'eaux usées, collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à la charge de l'abonné, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité. A défaut, le volume soumis à facturation est défini forfaitairement suivant la délibération de la collectivité.

Article 33 – Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles peuvent être astreints à verser une participation financière, en sus des frais de branchement, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité, et perçue par elle.

Article 34 – Présentation de la facture

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :

- D'une part revenant à l'exploitant,
- D'une part revenant à la collectivité,
- D'une part revenant à l'agence de l'eau.

Les redevances de l'exploitant et de la collectivité se décomposent en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau, et éventuellement de l'alimentation autonome de l'abonné. Tous les éléments de la facture assainissement collectif sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 35 – Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision du comité syndical de la collectivité, pour les parts destinées à la collectivité et à l'exploitant,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

L'abonné est informé des changements de tarifs de la redevance assainissement à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 36 – Evolution des tarifs du règlement de service

Les tarifs varieront selon les délibérations du comité syndical de la collectivité.

Article 37 – Frais réels répercutés au propriétaire ou à l'abonné

Sont également répercutés au propriétaire ou à l'abonné selon les cas, les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- D'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'abonné,
- De tout service annexe assuré par l'exploitant, à la demande du propriétaire.

Le cas échéant, les frais ou participations demandés au propriétaire par le gestionnaire de la voirie ou d'autres intervenants ne sont pas perçus par l'exploitant.

CHAPITRE VII

PAIEMENTS

Article 38 – Règles générales concernant les paiements

L'abonné doit signaler son départ à l'exploitant ; s'il omet cette formalité, l'exploitant continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis du service d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues.

Article 39 – Paiement de la redevance d'assainissement

La facturation est réalisée sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision en cas de modification de sa consommation par rapport à ses habitudes antérieures), et l'autre basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 44.

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable ou sur la base d'un forfait défini à l'article 32.2, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 44.

L'abonné reçoit deux factures par an.

La facture estimative, comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable assise sur une consommation estimée, calculée sur la base de 50% de la consommation d'eau potable de l'année précédente.

La facture réelle comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable assise sur les consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement (cf. article 4.5.3).

L'abonné peut demander à l'exploitant le paiement fractionné par prélèvement mensuels. Dans ce cas, il recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur d'eau. En cas de trop-perçu, l'abonné bénéficie d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 45. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Article 40 – Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, autre que la redevance d'assainissement, assurées par l'exploitant, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de la factures établies par l'exploitant.

Article 41 – Echéance des factures

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par l'exploitant doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

Article 42 – Réclamations

Chacun des factures établies par l'exploitant comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. L'exploitant fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 43 – Retard de paiement, non-paiement et défaut de paiement

Si l'abonné n'a pas acquitté sa facture dans le délai prescrit, le Trésor Public procède au recouvrement des factures par toutes voies de droit et dans le respect des textes en vigueur.

En cas de difficultés de paiement, différentes solutions pourront être proposées à l'abonné après étude de sa situation quant aux délais de paiement notamment.

Article 44 – Dégrèvements en cas de fuites sur réseau d'eau potable privatif

En cas de fuite sur une canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'un abonné bénéficie d'un dégrèvement de sa facture d'eau potable, dans les conditions définies par la réglementation ou par la délibération de la collectivité, les volumes d'eau imputables aux fuites n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces modalités ne s'appliquent pas aux catégories d'usagers définies par la collectivité, pour les hébergements saisonniers et les établissements de production industriels nécessitant de l'eau dans son process.

Un remboursement de trop-perçu, peut être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement, selon les modalités décrites à l'article 46.

Article 45 – Remboursements

L'abonné peut bénéficier, après étude des circonstances, d'un remboursement si la facture a été surestimée.

CHAPITRE VIII INFRACTIONS

Article 46 – Infractions et poursuites

Les agents de l'exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications. Les infractions et manquements au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité, soit par le maire de la commune concernée.

Elles peuvent donner lieu :

- A une pénalité forfaitaire de 350€ par infraction constatée (actée par délibération du Comité syndical du SMELS, voir synthèse des tarifs et pénalités détaillé à la fin du présent règlement) ;
- Aux sanctions financières prévues par la réglementation ;

- A l'obturation du branchement d'assainissement (cf. article 47) ;
- A une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement accordées par la collectivité aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'établissement.

La collectivité pourra mettre en demeure les abonnés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé après constat et sur décision du maire de la commune concernée ou d'un officier de police judiciaire.

Article 48 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre, occasionnées à la collectivité ou à l'exploitant à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- Les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 49 – Voies de recours des abonnés

Lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties, pour régler un différend sur la bonne exécution du service d'assainissement, tout abonné ou ayant droit du service peut saisir le médiateur de l'eau par écrit, à l'adresse postale précisée en annexe. Le

champ de compétence du médiateur de l'eau est disponible sur le site internet : www.mediation-eau.fr

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction territorialement compétente ou la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 50 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnés actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de l'exploitant et disponible sur le site internet précisé en annexe. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 51 – Modifications du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

L'exploitant doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à l'exploitant pour décision par la collectivité. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux abonnés.

Article 52 – Application du règlement

La collectivité, l'exploitant et leurs agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à l'exploitant sans préjudice des recours de droits commun qui leur sont ouverts.

ANNEXE AU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Accueil selon les mêmes horaires au 313, rue du Levant – ZA du Puech II – 12160 Baraqueville

www.eaux-levezousegala.fr

05 65 69 00 03 – contact@smels.fr

Délégué à la protection des données déclaré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés :

SMELS, 313 rue du Levant – ZA du Puech II – 12160 Baraqueville – contact@smels.fr

Responsable du traitement des données :

Monsieur le président du SMELS, 313 rue du Levant – ZA du Puech II – 12160 Baraqueville – contact@smels.fr

Adresse de la CNIL :

3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Adresse du médiateur de l'eau :

Médiation de l'eau, BP 40463 6 75366 paris cedex 08 – www.mediation-eau.fr

SYNTHESE DES TARIFS et PENALITES FORFAITAIRES APPLICABLES A L'ABONNE OU AU PROPRIETAIRE :

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service sont applicables au 1^{er} janvier 2026.

Le comité syndical a fixé les tarifs du « Service de l'Assainissement » suivant, à compter du 01/01/2026 :	Coût en € HT
Frais d'accès au service (frais de dossier)	25 €
Non-raccordement au réseau public de collecte ou absence d'autorisation de branchement	Majoration de 200 % de la redevance assainissement
Non-conformité des installations privatives d'assainissement	Majoration de 200 % de la redevance assainissement
Infraction et manquement au règlement	350 € par infraction constatée

Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2026, révisables chaque année par délibération du comité syndical.

Le présent règlement de service et le détail des tarifs du service d'assainissement collectif sont disponibles sur le site internet (www.eaux-levezousegala.fr), ou sur demande à l'adresse contact@smels.fr

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT A RESPECTER EN FONCTION DU SECTEUR D'ACTIVITE DANS LE CAS DES EAUX ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE					
	Rejets	Poluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, ...	Eaux grasses de lavage (issues des évier, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses	Séparateur de graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de salaison)	Séparateurs à graisse et à fécules (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage...) nécessaires.
	Eaux issues des épluchures de légumes	Matières en suspension (fécules)	Séparateur à fécules		Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
Laveries, dégraissage des textiles	Eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	Produits nettoyants (pH alcalins), matières en suspension (peluches), Température élevée	Décantation	Volumes, pH, température, perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
			Dégrillage, tamisage		
			Dispositif de refroidissement		
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvants	Double séparateur à solvants		Les abonnés doivent tenir à disposition du service d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange.
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques établies au cas par cas selon la nature des activités				
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux	Mercure, volumes	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Maisons de retraite	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées par l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine...)			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, température, volume	
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées par l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine...)				
Centre de soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyses techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					